



Décision n° 37-26

Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF DES EQUIPEMENTS DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ETABLISSEMENT SAINT THOMAS D'AQUIN

Le Maire de la commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

Vu le Code de la commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°65-26 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, jusqu'à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, jusqu'à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures d'énergie et jusqu'à 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien préventif des équipements du restaurant scolaire de l'établissement scolaire Saint Thomas d'Aquin sis 4 rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT, afin de garantir leur bon fonctionnement, la sécurité des usagers et la continuité du service public ;

DECIDE :

Article 1 : De conclure un contrat d'entretien préventif des équipements du restaurant scolaire de l'établissement Saint Thomas d'Aquin avec CLIMOCONFORT sis 90 rue des Fougères 69850 SAINT MARTIN EN HAUT.

Article 2 : Le contrat est valide du 01/02/2027 au 31/01/2028. Il est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible pour une même durée. Le renouvellement de ce contrat ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 3 : Le montant forfaitaire est de 369,264 € TTC. Les crédits seront prévus au budget principal.

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 069-216901413-20260728-DECISION37_26-AR



Fait à Mornant, le 22 juillet 2026

Le maire,

Renaud PFEFFER





**MAIRIE DE MORNANT
PLACE DE LA MAIRIE
69440 MORNANT**

SAINT MARTIN EN HAUT, le 24/06/26

OBJET : PROPOSITION DE CONTRAT D'ENTRETIEN

Cher client,

Comme convenu, merci de trouver ci-après notre proposition ou avenant de contrat d'entretien de vos équipements sous le numéro **F1_ 20260624- 1**

Afin de le valider, nous vous remercions de nous retourner le coupon (en fin de document) dûment complété et signé.

Le règlement se fera suite à notre intervention à réception de la facture.

En cas de refus merci de nous retourner le coupon daté et refusé.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question éventuelle. Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

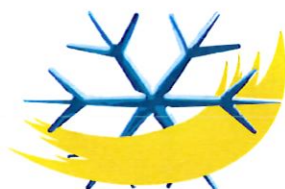
**FALGON Cécilia
ASSISTANTE SAV**

CLIMOCONFORT
90, rue des Fougères
69850 ST MARTIN EN HAUT
Tél. 04.78.49.18.48
SASU au capital de 75.000 €
SIRET 453 869 570 00037 RCS Lyon
APE 4322B - FR 31 453 869 570

REFERENCES A RAPPELER LORS DE NOS ECHANGES :

ENTRETIEN ANNUEL :

ENTRETIEN PREVENTIF F1 1 VISITE - F1_20260624- 1: 4377 / MAIRIE DE MORNANT



CONDITIONS GENERALES

CONTRAT D'ENTRETIEN ENTRETIEN PREVENTIF F1 1 VISITE

1. OBJET DU PRESENT CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le prestataire assurera l'entretien des biens décrits dans les conditions particulières.

Le prestataire s'engage à fournir les moyens nécessaires et suffisants pour effectuer les prestations contractuelles dans les meilleures conditions, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

2. PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION :

Avant la prise en charge de l'installation, les parties effectuent un état des lieux contradictoire annexé au présent contrat. Cet état des lieux permet au prestataire :

- de visiter et prendre connaissance de l'installation qu'il s'engage à entretenir par le présent contrat ;
- de préciser l'état et de vérifier la conformité des biens à entretenir avec la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité relevée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, le prestataire pourra conditionner la mise en route des prestations décrites dans le présent contrat à la réalisation préalable par le client des travaux nécessaires à la mise en conformité ou au remplacement du matériel en mauvais état. Dans ce cas, le contrat signé ne prend effet qu'à compter du constat portant sur la réalisation des travaux de mise en conformité ou de remplacement des matériels en mauvais état signé par les deux parties. L'original de ce constat est annexé au présent contrat.

Le prestataire ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou non signalés par le client lors de l'état des lieux, et de leurs conséquences. Il peut s'agir notamment :

- de vices cachés,
- d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adaptés aux besoins et à l'utilisation qui en est faite.

Il n'y aura pas d'état des lieux lorsque le présent contrat porte sur une installation réalisée par le prestataire et prend effet dès la fin des travaux d'installation.

3. PRESTATIONS CONTRACTUELLES :

Les prestations comprises dans le contrat sont détaillées dans les conditions particulières qui listent l'ensemble des opérations d'entretien convenues entre les parties et fonction des équipements, objets du contrat.

Les opérations effectuées dans le cadre du présent contrat seront conformes aux recommandations des fabricants des appareils à entretenir.

Elles seront consignées, après chaque intervention, sur un rapport d'intervention signé par le prestataire et le client. L'original sera communiqué par mail et conservé par ce dernier.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION :

4.1 Les visites d'entretien :

Le nombre des visites d'entretien fera l'objet d'un accord entre les deux parties et sera précisé dans les conditions particulières.

Pour ces visites d'entretien, un rendez-vous sera convenu à l'avance avec le client, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du client si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

4.2 Les dépannages :

Les dépannages ne sont pas inclus dans les prestations de base de ce contrat.

Néanmoins, en cas de panne, le prestataire s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique du client au numéro suivant :
07 64 89 39 85

Les plages (jours, heures) et le délai d'intervention sont fixés dans les conditions particulières.

Les frais découlant de ces dépannages seront facturés en sus du présent contrat, selon les modalités et coûts prévus aux conditions particulières. Il en sera de même si la visite demandée par le client s'avère non justifiée.

Les frais découlant du remplacement de pièces et matériels ne sont pas compris dans le présent contrat.

Sauf prise en charge par l'installateur initial au titre des garanties légales ou d'une garantie constructeur, ces frais feront également l'objet d'une facturation supplémentaire.

Un devis, indiquant le prix des éléments à remplacer, les fournitures diverses, les coûts de déplacement et de main d'œuvre nécessaires à l'intervention, sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client.



Le client fait son affaire personnelle de tout remplacement de pièces et matériels lorsque ce remplacement, y compris la main d'œuvre et les diverses fournitures nécessaires à l'opération, relève des garanties dues par l'entreprise qui a réalisé l'installation de l'équipement concerné.

5. DUREE ET DENONCIATION :

La durée du présent contrat est précisée dans les conditions particulières.

La prise d'effet du présent contrat correspond à sa date de signature. Elle peut être conditionnée à la réalisation préalable, à la charge du client, de travaux de mise en conformité de l'installation ou de remplacement de matériels à l'état d'usure avancé selon les conditions définies à l'article 2 des présentes conditions générales.

Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme du contrat.

Toutefois, le renouvellement de ce contrat ne pourra pas excéder 4 ans. Passé cette période, le contrat sera automatiquement annulé et le prestataire étudiera une nouvelle proposition

6. MODIFICATION / RESILIATION DU CONTRAT :

6.1 Modification du contrat :

Le remplacement ou la modification d'équipements visés par le présent contrat et décrits dans les conditions particulières, au cours de la période de validité du contrat, entraîne la modification du contrat par voie d'avenant et après prise en charge et état des lieux contradictoire.

Dans le cas où les modifications sont de nature à changer l'objet du contrat, un nouveau contrat sera établi et signé en lieu et place du présent contrat.

Toute modification du présent contrat au cours de sa période de validité rendue nécessaire par une évolution réglementaire ou normative est également effectuée par voie d'avenant.

6.2 Résiliation du contrat :

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le présent contrat est résilié de plein droit dès réception de la notification adressée à la partie défaillante par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- le non-paiement du forfait ou des prestations supplémentaires dans les 15 jours suivant la date d'émission de la facture,
- le non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

7. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – REVISION :

7.1 Prestation d'entretien :

En contrepartie des prestations contractuelles, le client doit s'acquitter du prix convenu au moment de la souscription du contrat selon les modalités définies aux conditions particulières.

Dans le cas d'une mise en route des prestations contractuelles conditionnée à la réalisation préalable de travaux de mise en conformité ou de remplacement de matériel, conformément à l'article 2 des présentes conditions générales, le point de départ des échéances de paiement est la date de signature du constat portant sur la réalisation de ces travaux.

Ce prix est révisé à chaque date d'anniversaire du contrat.

Les paiements s'effectuent à réception de facture sauf conditions particulières.

7.2 Prestations et fournitures facturées en sus :

Pour tout dépannage ou toute visite, justifiée ou non, demandée par le client en dehors des visites contractuellement prévues, les frais de déplacement et de main d'œuvre font l'objet d'une facturation dans les conditions et selon les modalités définies aux conditions particulières.

Les pièces et fournitures diverses sont également facturées en sus conformément à l'article 4.2 des présentes conditions générales.

Les factures sont payables à réception sauf conditions particulières.

8. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES :

8.1 Obligations du client :

Les installations comprenant les appareils pris en charge, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures doivent respecter les règles de l'art et être conformes à la réglementation en vigueur.

En cours de contrat, le client s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec les règles de l'art et fera effectuer toutes modifications imposées par la réglementation.

Aucun produit, quel qu'il soit, inflammable ou pouvant générer des vapeurs corrosives, ne doit être stocké à proximité des équipements, objets du présent contrat.

Le client s'interdit tout ajout d'eau ou autre produit dans les réseaux hydrauliques de l'installation pris en charge par le présent contrat sans accord préalable du prestataire.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

Le client fournira les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintenance.

Le client s'engage à assurer la conduite journalière et la surveillance conformément aux notices des constructeurs des appareils visés aux conditions particulières ainsi qu'aux recommandations données par l'entreprise ayant réalisé leur installation et leur mise en service.

Certaines prestations à réaliser régulièrement par le client sur les appareils visés par le présent contrat sont mentionnées dans les conditions particulières.

Le client ne peut en aucun cas apporter ou faire apporter quelque modification que ce soit, aux appareils pris en charge par le présent contrat, sans en informer préalablement le prestataire et obtenir son accord. De même, il ne peut en aucun cas modifier les réglages de ceux-ci, hormis ceux permis par les organes de régulation à disposition de l'utilisateur (thermostats et hygrostat d'ambiance, robinets thermostatiques, etc..)

Dans le cas du non-respect des obligations de l'article 8.1 le présent contrat serait considéré comme nul et non avenu.

8.2 Obligations du prestataire :

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages le cas échéant.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'installation dans la mesure où toutes les règles d'installation, de mise en conformité le cas échéant et de bonne utilisation ont été respectées par le client.

8.3 Limites de responsabilités du prestataire :

Le prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences, ni voir sa responsabilité engagée pour tous les dommages provoqués :

- par toute intervention, fausse manœuvre, malveillance imputable au client ou une intervention étrangère,
- par un non-respect de la part du client des obligations énoncées à l'article 8.1 des présentes conditions générales,
- par une guerre, un incendie, un sinistre dû à des phénomènes naturels (tels que gel, inondation, orage ou tremblement de terre), des rongeurs ou autres animaux, une absence ou défaillance de fourniture électrique, une surtension électrique, une utilisation d'eau ou de fluides anormalement pollués, une utilisation de combustible de mauvaise qualité, une utilisation en atmosphère anormalement polluée (vapeurs grasses et/ou corrosives, poussière abondante, ...),
- par l'absence de mise en conformité des installations, soit avant la prise d'effet du contrat conformément à l'article 4 de la fiche d'état des lieux, soit en cours de contrat dès lors que le client a été dûment informé de la nécessité de faire effectuer les travaux sur ses installations pour les mettre en conformité avec la réglementation,
- ou plus généralement par tout fait (intervention, action etc...) du client ou étranger au prestataire.

9. ASSURANCES :

9.1 Obligations du client :

Le client déclare avoir souscrit un contrat ou avenant d'assurance comportant au minimum une garantie « responsabilité civile », des garanties de « dommages par incendie » et « dommages électriques », etc., pour des montants de garantie suffisants pouvant couvrir les dommages résultant de ces événements.

9.2 Obligations du prestataire :

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat. Assurance décennale souscrite auprès de AUXILIAIRE n° de police 320.260026

Le prestataire tient son attestation d'assurance à la disposition du client, si ce dernier lui en fait la demande.

10. LITIGES :

En cas de litige, si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, le tribunal compétent sera celui du lieu du sinistre.



CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ENTRETIEN - ENTRETIEN PREVENTIF F1 1 VISITE

Les conditions particulières viennent compléter les conditions générales qui font parties intégrantes du présent contrat.
Entre les soussignés :

MAIRIE DE MORNANT
PLACE DE LA MAIRIE
69440 MORNANT

Ci-après dénommé « le client »

Et :

SARL CLIMOCONFORT
90, rue des fougères 69850 SAINT MARTIN EN HAUT
Ci-après dénommé « le prestataire »

-IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT-

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat sous la référence : ENTRETIEN PREVENTIF F1 1 VISITE N° F1_20260624-1 porte sur l'entretien des biens visés ci-après :

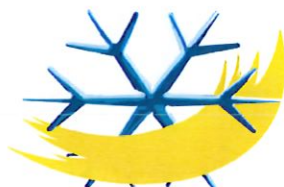
N° Equipement	Mise en service	Energie/Puiss.	Désignation
3864		R600A – 0.08	ARMOIRE 1P NEG. N°1 COLLÈGE
859	01/05/2007		FOUR THIRODE N°1
860	01/05/2007		LV N°1 COLLEGE
861		R404A – 0.2	ARMOIRE 1P POS N°1 COLLÈGE

Coordonnées : Réf site : 4377

R.S MORNANT 2 ST THOMAS
4 RUE L.GUILLAUMOND
69440 MORNANT

Vos coordonnées pour nos échanges : **04 78 44 37 09 ou 0**
directionenfancejeunesse@ville-mornant.fr

Validité du présent contrat du **01/02/2027** au **31/01/2028**



2. SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT :

2.1 Si Equipements climatiques et de réfrigération :

Les opérations et prestations assurées dans le cadre du présent contrat, comprenant la main d'œuvre nécessaire à leur réalisation, sont les suivantes :

- Contrôle périodique d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes (pour les matériels dont la charge est supérieure à 5 Tonnes équ. CO2)
- Vérification des fixations de canalisations, contrôle général de corrosion et d'état des calorifuges.
- Essais de fonctionnement, contrôles des pressions, températures et régimes de service, réglage des surchauffes et sous-refroidissement si nécessaire.
- Etalonnage des sondes de température et hygrométrie pour les équipements en étant muni.
- Nettoyage des échangeurs à air avec liquide germicide et dégraissant par pulvérisation.
- Essais des protections différentielles et sécurités électriques.
- Contrôle de l'état général des cheminements de câbles.
- Vérification des tensions et intensités de service, resserrages des connexions.
- Contrôle de l'absence de courants de fuite (validité de l'isolement électrique).
- Contrôle des connexions électriques, câbles d'alimentations et sécurités.
- Essais de fonctionnement des panneaux de commandes, boutonneries et voyants de signalisation.
- Etablissement d'un rapport d'intervention faisant état du contrôle, du fonctionnement général de l'équipement et des frais éventuels à prévoir.

Il s'agit d'opérations réalisées sur une année et réparties selon le nombre de visites convenues à l'article 5 ci-après des présentes conditions particulières.

2.2 Si Equipements de préparation à la cuisson, cuisson et lavage :

Les opérations et prestations assurées dans le cadre du présent contrat, comprenant la main d'œuvre nécessaire à leur réalisation, sont les suivantes :

- Contrôle des appareils gaz, nettoyage et réglage des brûleurs et piézoélectriques.
- Vérification sécurités veilleuse et thermocouple, contrôle d'étanchéité gaz.
- Contrôle des connexions électriques, câbles d'alimentations et sécurités.
- Vérification de l'absence de courant de fuite (validité de l'isolement électrique).
- Essais de fonctionnement des panneaux de commandes, boutonneries et voyants de signalisation.
- Vérification de l'entartrage des appareils.
- Etablissement d'un rapport d'intervention faisant état du contrôle, du fonctionnement général de l'équipement et des frais éventuels à prévoir.

Il s'agit d'opérations réalisées sur une année et réparties selon le nombre de visites convenues à l'article 5 ci-après des présentes conditions particulières.

3. SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT :

- Tout entretien ou intervention portant sur des biens non mentionnés dans l'article 1 « Objet du contrat » des conditions particulières,
- les pièces détachées éventuelles et la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement (un devis de réparation sera établi au préalable),
- le nettoyage éventuel des réseaux non spécifiés dans l'article 2 (désembouage, curage...)
- Les consommables non prévus à la réalisation de l'entretien courant.
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour la réparation de toute fuite constatée lors des vérifications sur les divers circuits et réseaux (fluide frigorigène, fluide caloporteur...),
- les interventions par manque d'électricité ou défaut de tension,
- les déplacements et la main d'œuvre qui ne sont pas liés à la réalisation d'un entretien préventif et curatif,
- tous travaux rendus nécessaires à la suite de nouvelles normes ou exigences réglementaires,
- tous travaux de modification ou de remise en état suite à un incident non imputable au prestataire,
- de manière générale, les interventions autres que celles prévues au paragraphe précédent « services et prestations compris dans le contrat », article 2 des conditions générales.

Toute demande particulière du client portant sur un ou plusieurs de ces services ou prestations exclues du forfait contractuel sera facturée en sus, dans la mesure où le prestataire peut les assurer. Un devis sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client.



4. SERVICE ET PRESTATIONS A REALISER PAR LE CLIENT :

Les services ou prestations suivantes sont à réaliser ou à faire réaliser par le client :

- vérifier mensuellement la pression des circuits hydrauliques et fluidiques : en cas de variation anormale prévenir le prestataire,
- vérifier mensuellement le bon écoulement des condensats nettoyer les bac à condensats et siphons si nécessaire,
- vérifier mensuellement l'encrassement des filtres à poussière et les nettoyer si nécessaire,
- vérifier mensuellement le bon état des échangeurs à air et nettoyer si nécessaire,
- préserver en permanence le libre accès aux équipements.

5. CONDITIONS D'INTERVENTION :

5.1 Les visites d'entretien :

Nombre des visites d'entretien annuelles : 1 / PAR AN

5.2 Les dépannages et réparations éventuels :

Jours d'intervention : du lundi au vendredi (hors jour férié)

Horaires d'intervention : de 8h00 à 17h30

Numéro de demande d'intervention : 06 98 26 10 48

Délais d'intervention : 12h hors week-end et jour férié

En dehors des horaires de travail indiqués ci-avant (nuit, week-end, jour férié), le prestataire s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique du client au numéro suivant : 06 98 26 10 48 dans un délai de 24h.

6. DUREE :

Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois tacitement reconductible pour une même durée.

Validité du présent contrat : 01/02/2027 au 31/01/2028 le renouvellement de ce contrat ne pourra pas excéder 4 ans. Passé cette période, le contrat sera automatiquement annulé et le prestataire étudiera une nouvelle proposition

7. PRIX ET TARIFICATION :

7.1 Prestations contractuelles :

Le présent contrat est souscrit pour la somme globale et forfaitaire de :

Montant HT : 307.72 €

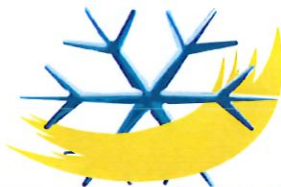
Montant TVA 20% 61.544 €

Montant en € TTC : 369.264 €

(Cette sommes sera fractionnée en rapport à la fréquence des visites de l'article 5.1)

Le contrat sera révisé selon les modalités prévues aux conditions générales.

*La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements.

**7.2 Tarif des dépannage et interventions :**

- Tarif plein hors contrat 8h00 - 17h30 semaine : 60.80€HT/h*
- Tarif plein hors contrat nuit week-end et jour férié : 121.60 €HT/h*

Une remise de 10% sera appliquée sur la main d'œuvre aux clients ayant souscrit un contrat. Cette remise préférentielle ne sera applicable qu'aux équipements visés dans le présent contrat (hors frais de port et frais administratifs, la garantie contractuelle des pièces détachées est égale à 6 mois).

- Tarif réduit sous contrat 8h00 - 17h30 semaine : 54.72 €HT/h*
- Tarif réduit sous contrat nuit weekend et jours fériés : 109.44 €HT/h*

- Déplacement pour les interventions hors entretien :
- Déplacement aller-retour : 0.90€ HT le km*

Une remise de 10% sera appliquée sur tous les déplacements aux clients ayant souscrit un contrat. Cette remise préférentielle ne sera applicable qu'aux équipements visés dans le présent contrat (hors frais de port et frais administratifs).

*Ces tarifs et frais seront actualisés au 1er janvier de chaque année civile.

8. ADRESSE DE FACTURATION :

La facture de la présente redevance vous sera adressée par mail à :

MAIRIE DE MORNANT
PLACE DE LA MAIRIE
69440 MORNANT
directionenfancejeunesse@ville-mornant.fr

La facturation de la redevance annuelle du contrat numéro N° F1_20260624-1
au prix forfaitaire TTC de 369.264 € se fera après réalisation de l'entretien et son règlement se fera à réception de la facture.

Fait à ST MARTIN EN HAUT, en 2 exemplaires, le 24 juin 2026

Date et Signature du client:
(avec mention préalable :
« lu et approuvé »
« reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières »)

Signature et cachet du prestataire :



"lu et approuvé"

"Reconnaît avoir pris connaissance
des conditions générales et
particulières"

Le Maire,

Renaud PFEFFER

FALGON Cécilia
ASSISTANTE SAV

CLIMOCONFORT
90, rue des Fougères
69850 ST MARTIN EN HAUT
Tél. 04.78.19.10.48
SAS au capital de 75.000 €
SIRET 453 869 570 00037 RCS Lyon
APE 4322B - FR 31 453 869 570

Le 24 juin 2026